

Arrêt civil.

Audience publique du premier décembre deux mille dix.

Numéro 36029 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;  
Françoise MANGEOT, premier conseiller;  
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

*E n t r e :*

*A, employé, demeurant à (...),  
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou  
Thill de Luxembourg en date du 24 février 2009,  
comparant par Maître Fernando A. Dias Sobral, avocat à Luxem-  
bourg,*

*e t :*

- 1) B s.a., société de droit portugais établie et ayant son siège à (...),  
intimée aux fins du susdit exploit Jean-Lou Thill,  
comparant par Maître Lex Thielen, avocat à Luxembourg,*
- 2) C, sans état particulier, demeurant à (...),  
intimée aux fins du susdit exploit Jean-Lou Thill,  
défaillante.*

#### **LA COUR D'APPEL:**

Par jugement du 2 décembre 2008, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné solidairement les époux A et C à payer à B SA avec siège à (...) le montant de 46.904,11 € avec les intérêts conventionnels de 6,75 % l'an à partir du 11 septembre 2007, outre une indemnité de procédure de 1.000 € et avec condamnation solidaire des défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier, A a relevé appel de ce jugement en intimant la prédite banque et C.

Comme suite à un accord extrajudiciaire conclu entre parties, M. A s'est désisté de l'instance d'appel et B a accepté purement et simplement ce désistement.

Il y a lieu de donner acte aux parties concluantes du désistement qui est intervenu régulièrement.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement envers B et par défaut envers C, le conseiller de la mise en état entendu en son rapport,

donne acte aux parties du désistement de l'instance d'appel et de son acceptation sans réserve,

partant dit l'instance d'appel éteinte,

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction à Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit.